

CA-DOUAI-29-03-2011-0

Interpellation: Les PV d'interpellation concernent une personne mais une personne sous une autre identité (nom et prénom différents) 11/313 confirmation

N° 11/00175
du 29/03/2011

Par l'objet

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

d'une ouverture d'enquête, sans explication sur ce changement de nom, permettant de faire le lien entre les deux personnes et donc de rattacher de manière certaine la personne en garde à vue et celle interpellée.

COUR D'APPEL DE DOUAI

GAV: Lors de l'interpellation, il a été fait état à plusieurs reprises de la volonté de la personne de s'exprimer

ORDONNANCE

APPELANT:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français, dans une langue, mais ~~des~~ des actes suivants une autre langue a été utilisée, sans explication sur ce changement (pachtrou / dari)

représenté par Maître DEREGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

INTIME:

M. Omar Gol ORAKHIL

né en 1993 à LARMAN (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Non comparant

Représenté par Maître CHAMPAGNE, avocat au barreau de DOUAI

PRESIDENT DELEGUE:

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 15 décembre 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Danelle PRZYBYLSKI

DEBATS: à l'audience publique du 29/03/2011 à 15h30

ORDONNANCE: donnée publiquement à Douai, le 29/03/2011 à 18h40

*
* *

N° 11/00175 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 24 mars 2011 notifié à Monsieur Omar Gol ORAKHIL ressortissant afghan, le même jour à 15h10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 24 mars 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur Omar Gol ORAKHIL, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 15h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 Mars 2011 notifiée à 12h25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Omar Gol ORAKHIL dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 28 mars 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10h45 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue: CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oui la plaidoirie de Maître DEREGNAUCOURT

Oui la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE, avocat de l'intéressé et qui a eu la parole en dernier

DÉCISION

Le samedi 26 mars 2011, pour rejeter, par l'ordonnance entreprise, la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, le premier juge a relevé qu'il n'apparaît pas dans le dossier de récapitulatif des contrôles d'identité opérés dans le secteur le jour de l'interpellation de l'intéressé, les jours précédents et les jours suivants, de sorte qu'il n'est pas possible pour le juge des libertés d'opérer une vérification de la validité du contrôle d'identité, que, en effet, l'intensité et la fréquence des contrôles d'identité opérés sur le fondement de l'article 78 - 2 alinéa 8 du code de procédure pénale ne doit pas aboutir à un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières au sens de l'article 21, a) du règlement n° 562/2006. Le premier juge a, en outre, énoncé que l'intéressé a demandé l'assistance d'un interprète en langue pachtou, qu'il lui a été remis un document en langue pachtou, qu'il a bénéficié à l'audience d'un interprète en langue pachtou, que, pourtant, tout au long de la procédure de garde à vue et lors de la notification de la procédure administrative, il lui a été fait traduction en langue dari.

Le lundi 28 mars 2011, dans sa déclaration d'appel, le préfet du Nord fait notamment valoir que, en statuant ainsi, le premier juge a violé les dispositions de l'article 78 - 2 alinéa 2 (= alinéa 6) du code de procédure pénale, sur le fondement duquel le contrôle de l'espèce a eu lieu, qui n'impose aucune obligation de joindre au dossier un récapitulatif des contrôles d'identité, ces réquisitions étant différentes de l'alinéa 4 (= alinéa 8) de l'article 78 - 2 et que les règles d'établissement de ces réquisitions, émanant d'un membre de l'autorité judiciaire, assurent l'encadrement nécessaire garantissant que l'exercice pratique de cette compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. Le préfet appelant ajoute que c'est à tort que le premier juge a estimé que la procédure a été viciée par l'absence d'un interprète en langue pachtou car, s'il a sollicité un interprète en cette langue à

l'audience, tel n'avait pas été le cas lors de la garde à vue sans que l'on puisse reprocher aux enquêteurs d'avoir convoqué un interprète en langue dari dans la mesure où ces deux langues sont parlées dans le pays d'origine de l'intéressé qui a été en mesure de communiquer sans difficulté avec l'interprète en dari.

En conséquence le préfet appelant demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise et que soit ordonnée la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé, démuné de passeport, pour une durée de 15 jours.

À l'audience le préfet appelant est représenté par un avocat qui déclare maintenir cet appel, ces demandes et les motifs de la déclaration d'appel qu'il développe oralement. L'intéressé ne comparait pas mais est représenté par un avocat qui demande la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs du premier juge.

Sur ce :

Attendu qu'il est fait ici renvoi, par référence expresse et intégrale, à l'ordonnance entreprise et à la déclaration d'appel pour valoir ici exposé de leurs teneurs respectives ;

Sur les motifs d'irrégularité de la procédure tirés de l'irrégularité du contrôle d'identité et des modalités d'interprétariat pendant le déroulement de la procédure de garde à vue et la procédure administrative subséquente :

Attendu que le premier juge, après avoir énoncé que le contrôle d'identité a été établi au visa de l'article 78 - 2 alinéa 8 du code de procédure pénale résultant de la loi du 14 mars 2011, a fait une citation de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 juin 2010 puis relevé que, en l'espèce, l'intéressé a été contrôlé sur le fondement de réquisitions du procureur de la République, et a, ensuite, fait les énonciations ci-dessus, reprises en tête de la présente ordonnance ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des pièces et procès-verbaux de celle-ci que, agissant pour l'application de réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes du 17 mars 2011, prises au visa de l'article 78 - 2 alinéa 6 (= alinéa 2) du code de procédure pénale, en un lieu et en un temps prévus dans les limitations édictées par ces réquisitions, le 23 mars 2011, à 16 h 30, sur l'aire de repos de la Sentinelle de l'autoroute A2, les enquêteurs ont contrôlé un homme sous l'identité de Ibrahim KOCHAY, que ce dernier a inscrite sur une feuille de papier pour la leur faire lire, que les enquêteurs précisent que l'intéressé souhaite s'exprimer en langue pachtou et que l'officier de police judiciaire, informé pour le placement en garde à vue en langue pachtou que de lui faire prendre connaissance du formulaire des droits en garde à vue, l'officier de police judiciaire les informant également que les droits afférents à la garde à vue lui seront notifiés dès leur retour au service par le truchement d'un interprète en langue pachtou, puis que les enquêteurs font retour au service avec la personne interpellée sans incident, après ouverture d'une enquête en flagrance contre cette personne pour entrée irrégulière sur le territoire national ;

Attendu que ce contrôle et cette interpellation n'ont concerné qu'une seule personne, sans confusion possible avec une autre, s'agissant de Ibrahim KOCHAY, mais qu'il n'existe dans la procédure aucun procès-verbal subséquent relatif à la personne interpellée avec mention de cette identité ;

Attendu que, postérieurement, les enquêteurs, dans des mentions non datées d'un procès-verbal qui ne reprend pas les éléments précités de cette saisine susvisée, disent ouvrir une enquête de flagrant délit pour entrée irrégulière concernant un nommé Omar Gol ORAKHIL ;

Attendu qu'il n'existe dans la procédure aucun procès-verbal permettant de faire un lien entre Ibrahim KOCHAY et Omar Gol ORAKHIL, notamment permettant de connaître à quel moment et dans quelles conditions, s'il s'agit d'une seule et même personne, cette personne aurait conduit les enquêteurs à lui attribuer une nouvelle identité différente de celle de l'interpellation, que lors de l'audition de la personne portant la seconde identité, cette personne ne déclare pas souhaiter une

traduction en langue pachtou mais a demandé directement un interprétariat en langue dari ;

Attendu que, à aucun moment de la procédure, notamment durant son audition pendant la garde à vue, la personne concernée sous la seconde identité n'a fait de déclaration au sujet de la première de ces deux identités alors, pourtant, que compte tenu de leurs investigations, les enquêteurs ont été amenés à lui opposer l'usage par lui, précédemment d'une identité Ulbad IMRAN au lieu de Omar Gol ORAKHIL, toute la procédure concernant la personne identifiée sous cette dernière identité de Omar Gol ORAKHIL étant diligentée avec le truchement d'un interprète en langue dari ;

Attendu qu'il résulte des éléments ci-dessus qu'il n'est pas possible de rattacher de manière certaine le procès-verbal de saisine et interpellation de Ibrahim KOCHAY à la personne de Omar Gol ORAKHIL et que, en conséquence, les conditions de l'interpellation de la personne concernée par cette dernière identité ne peuvent être considérées comme connues, a fortiori comme contrôlables, ce qui ne permet pas de valider la procédure ;

Attendu, en outre et d'ailleurs, que, même si l'on supposait, alors que l'on ne peut pas le faire ici pour la raison ci-dessus, qu'il s'agit d'une seule et même personne, la procédure n'apporte alors aucune explication sur le changement de langue du pachtou, expressément relevé à plusieurs reprises initialement par les enquêteurs en relation avec Ibrahim KOCHAY lors de la saisine-interpellation, vers le dari suivant, en relation avec Omar Gol ORAKHIL, ces deux langues ressortant de la procédure comme apparemment attachées respectivement à deux personnes différentes ;

Attendu qu'il en résulte que, même sur la base de cette supposition, les éléments nécessaires à la validation de la procédure feraient défaut également en ce qui concerne la question de la langue ;

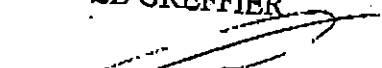
Attendus que, pour les raisons énoncées ci-dessus, en l'absence de possibilité de validation de la procédure, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Par ces motifs,

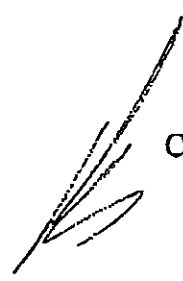
Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER


Danièle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS

Décision notifiée le 29 / 03 / 2011, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

le greffier

